



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT
DES TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UN ETANG ET LA LA RESTAURATION
DU RUISSEAU DE GAILBACH
SUR LE BAN COMMUNAL DE OBERGAILBACH**

DOSSIER N° 57- 2019- 00089

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2018 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 février 2019, présenté par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine enregistré sous le n° 57-2019 - 00089

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

Conservatoire d'Espaces Naturels
de Lorraine
57 rue Robert SCHUMANN
57400 SARREBOURG

concernant : Les travaux de suppression d'un étang et de restauration du ruisseau de Gailbach sur le ban communal d'OBERGAILBACH

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau, barrages et retenue d'eau 1) Vidange de plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10m ou dont le volume de la la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2) Autres vidanges plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens: Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	--------------------------------------

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de OBERGAILBACH où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours. [Http://www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22/02/19

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU

Par intérim, l'adjointe à la responsable d'unité

VALERIE ANTOINE-POTIER

EVA FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE SUPPRESSION D'UN ETANG ET DE RESTAURATION
DU RUISSEAU DE GAILBACH
SUR LE BAN COMMUNAL DE OBERGAILBACH

Récépissé / Déclaration n° 57-2019- 00089

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Conservatoire d'Espace Naturels
de Lorraine
57 rue Robert SCHUMANN
57400 SARREBOURG

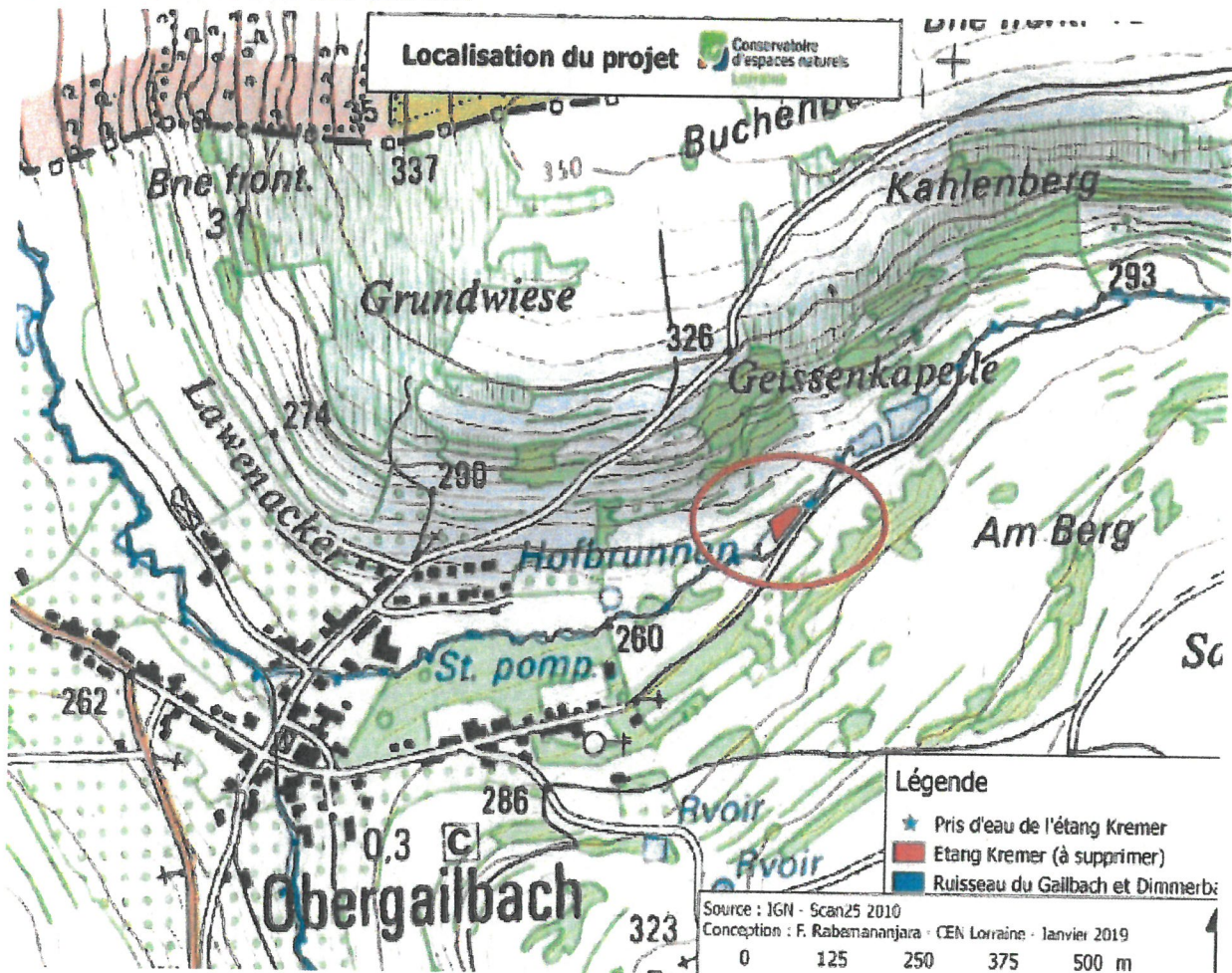
Coordonnées :

Tél : 03 87 03 00 90

Email : censarrebourg@cren-lorraine.fr

n° SIRET : 333 915 569 00 110

1- Plan de localisation des travaux



Parcelles cadastrales : section 5 , n° 5 (plan d'eau), 81 et 84 dont le propriétaire est le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

OBJECTIF DES TRAVAUX

Actuellement le ruisseau du Gailbach est perturbé par le piétinement du bétail qui exerce un impact sur les berges et une mise en suspension de matières en suspension qui colmatent le fond du lit et d'autre part un déséquilibre morphologique du ruisseau, dû à la mise en dérivation du ruisseau réalisée lors de la création du plan d'eau.

Situation existante



- L'objectif des travaux d'effacement du plan d'eau en aval (anciennement Kremer) consiste :
- Restaurer un linéaire de 95 mètres (nouveau tracé sera implanté sur le plan d'eau actuel) ;
 - Supprimer en aval du plan d'eau, une chute infranchissable pour la faune piscicole ;
 - Redonner une zone d'expansion des crues ;
 - Réduire les effets négatifs liés aux relargages d'eau des plans d'eau.

Projet projeté



PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur le secteur identifié dans le dossier Loi sur l'eau, déposé par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ;
- Durant tout le chantier, le cours d'eau ne sera pas connecté à la zone de chantier ;
- Les travaux de traitement de la végétation seront réalisés en respectant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 interdisant la coupe et l'entretien des haies et donc la ripisylve entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, pour la préservation de l'avifaune ;
- Les travaux dans le lit mineur seront réalisés, hors période de frai du poisson. Le cours d'eau du Gailbach est classé en 1^{ère} catégorie piscicole, les travaux sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année ;
- La circulation des engins de chantier se fera uniquement depuis des berges en longeant le cours d'eau (sauf impossibilité technique pour les opérations de passages à gués) ;
- Des barrages filtrants (géotextile + gravillons placés en travers du ruisseau) seront mis en place afin de retenir les matières en suspension. Les géotextiles seront régulièrement remplacés dès colmatage pour assurer le bon fonctionnement du filtre ;
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence, pendant toute la durée des travaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau ;
- La vidange de l'étang sera lente, progressive, sans à coups hydrauliques et le propriétaire prendra toutes les mesures pour éviter un départ des matières en suspension vers l'aval. L'opération de vidange sera opérée en fin d'hiver (période des eaux les plus froides) et les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique se fera hors zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite vers le cours d'eau ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ,
- Le déclarant garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Le pétitionnaire informera l'entreprise intervenant sur le chantier, des prescriptions à respecter pour la réalisation des travaux ;
- le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50)

